

Province de Québec
Municipalité du Village de Massueville

Lundi 1^{er} octobre 2018

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue à la mairie, située au 246, rue Bonsecours à Massueville, le lundi 1^{er} octobre 2018 à 19h30, à laquelle sont présents:

Le maire Denis Marion et les conseillers René Lalancette, Nicole Guilbert, Louis Fillion, et, Richard Gauthier;

Étaient absents Ginette Bourgeois et Matthieu Beauchemin.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire Denis Marion.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018;
4. Documents déposés;
5. Période de questions;
6. Rapport du maire;
7. **VIE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS**
 - 7.1 Suivi des différents comités;
8. **RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION**
 - 8.1 Adoption du premier projet de règlement no 461-18, modifiant le règlement de zonage no 293-91 afin de créer la zone commerciale ZCA-29;
 - 8.2 Adoption du projet de règlement 462-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Village de Massueville;
 - 8.3 Adoption du projet de règlement 439-18-02 modifiant le règlement 439-12 sur le code d'éthique et de déontologie des employés;
9. **SERVICE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT**
 - 9.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment - septembre 2018;
 - 9.2 Offre de service pour la mise à jour du plan de zonage;
10. **SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 10.1 Approbation des prévisions budgétaires 2019 de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue;
 - 10.2 Déléguées au conseil d'administration de la Régie Intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue (RIPI);
11. **SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET USINE D'ÉPURATION**
 - 11.1 Rapport du responsable des travaux de voirie et de l'usine d'épuration des eaux usées - septembre 2018;
 - 11.2 Approbation des prévisions budgétaires 2019 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre;

12. ADMINISTRATION

- 12.1 Présentation des comptes à payer des mois d'août et septembre 2018;
 - 12.2 Dépôt du rôle triennal 2019, 2020 et 2021;
 - 12.3 Migration des adresses de messagerie;
 - 12.4 Demande d'aide financière d'Azimut diffusion pour le transport des élèves de l'école Christ-Roi;
 - 12.5 Demande d'aide financière du Club des Neiges Sorel-Tracy;
 - 12.6 Demande de contribution financière de Ô Chalet;
13. Période de questions;
14. Affaires nouvelles;
15. Clôture de la séance.

1. Ouverture de la séance

Le maire, Denis Marion, ouvre la séance ordinaire à 19h30.

Rés. 2018-10-120 2. Adoption de l'ordre du jour (c. c.)

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Gauthier;
Appuyée par madame la conseillère Nicole Guilbert;
IL EST RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tout en laissant le point « *Questions diverses* » ouvert.

Adopté à l'unanimité

Rés. 2018-10-121 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 et son suivi (c. c.)

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, tenue le 4 septembre 2018, la directrice générale et secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de monsieur le conseiller René Lalancette;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal et le suivi de la séance du 4 septembre 2018 et d'en autoriser les signatures.

Adopté à l'unanimité

4. DOCUMENTS DÉPOSÉS (c.c. liste)

CORRESPONDANCE

- 1. **FEPTEU** : Courriel nous informant que la date de fin des travaux dans le cadre du programme FEPTEU a été prolongée au 31 mars 2020. (208-141);
- 2. **M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL** : Copies du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 août 2018 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août 2018. (114-241); - Liste de la correspondance de la séance du 12 septembre 2018. (114-

- 241); - Communiqué sur le retour de la séance du 12 septembre 2018. (214-141); - Copie du règlement no 292-18 modifiant le règlement 265-17 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités régionaux de la MRC de Pierre-De Saurel. (214-141); -Transmission du règlement no 288-18 concernant le contrôle intérimaire relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi qu'à la préservation des boisés sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel. (214-141); - Règlement no 287-18 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC. (214-141);
3. **R.I.P.I.** : Copie du règlement no 14 modifiant le règlement no 10 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue. (114-245); - Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 août 2018. (114-245);
 4. **R.A.R.C.** : Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 septembre 2018. (114-245);
 5. **DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL DU QUÉBEC** : Informations sur la révision des *Règles sur la célébration du mariage ou de l'union civile*. (805-100);
 6. **VIVRE EN VILLE.** : Présentation d'un nouvel outil concret pour les petites et moyennes collectivités. (114-300);
 7. **MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE** : Transmission des données de la proportion médiane et du facteur comparatif pour l'exercice financier 2019. (208-111);
 8. **VILLE DE SOREL-TRACY** : Courriel du TPI nous informant qu'à la suite de l'inspection d'un immeuble sur la rue Saint-Louis, aucune anomalie n'a été observée (705-130);
 9. **MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE** : Invitation au colloque sur la sécurité civile 2018. (503-100);
 10. **CÉGEP DE ST-LAURENT** : Informations sur des formations offertes pour le traitement des eaux. (304-110);
 11. **RÉSEAU BIBLIO DU QUÉBEC** : Communiqué nous informant de la modernisation de leur portail Web. (801-140);
 12. **TERRAIN 360** : Offre de service d'imagerie aérienne. (114-300);
 13. **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS** : Résultats de la remise des prix du dernier congrès de septembre 2018. (114-300);
 14. **SOLIDARITÉ RURALE DU QUÉBEC** : Invitation à l'assemblée générale annuelle du 17 octobre 2018. (114-300);
 15. **DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA MONTÉRÉGIE** : Information sur la position de la Direction de santé publique sur la consommation de cannabis fumé dans les lieux publics extérieurs. (114-250);
 16. **RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE VILLES ET VILLAGES EN SANTÉ** : Transmission de l'Infolettre. (114-300);

17. Ô CHALET AIMÉ-MASSUE : Lettre par laquelle les membres du Conseil d'administration du Ô Chalet Aimé-Massue nous demandent une rencontre d'ici l'adoption de notre budget 2019. (114-501);

5. Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention de l'assistance.
De l'information sur les travaux de la rue Cartier est demandée.

6. Rapport du maire

Aucun rapport n'est déposé.

7. VIE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS

7.1 Suivi des différents comités

À titre informatif, les membres du Conseil résumant verbalement les différents développements survenus dans chacun des comités au cours du mois de septembre 2018.

8. RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION

Rés. 2018-10-122

8.1 Adoption du premier projet de règlement no 461-18, modifiant le règlement de zonage no 293-91 afin de créer la zone commerciale ZCA-29 (c.c. 1105-131)

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage numéro 293-91;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Aimé projette de vendre le lot 6 264 066, où se trouve l'ancien presbytère;

ATTENDU QUE le futur acquéreur projette de transformer l'ancien presbytère en gîte touristique avec table champêtre;

ATTENDU QUE le lot 6 264 066 fait partie de la zone publique ZPB-17, où seuls certains services publics sont autorisés;

ATTENDU QUE le nouvel usage projeté sur le lot 6 264 066 nécessite des modifications au règlement de zonage numéro 293-91;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal jugent ces modifications nécessaires au bien de la collectivité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Gauthier;

Appuyée par monsieur le conseiller René Lalancette;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 293-91, est modifié par la création de la zone commerciale ZCA-29 à même la zone ZPB-17, tel que l'illustre le plan numéro 1-2018 ci-joint.

ARTICLE 2

Le tableau 13 *Grille des usages permis et des normes Zone : ZCA* de l'article 7.12 est modifié de la façon suivante :

La colonne « **numéro de zone 29** » est ajoutée. À l'intérieur de cette colonne, un X (signifiant que l'usage est permis) est inscrit vis-à-vis les usages suivants : habitation unifamiliale isolée, habitation bifamiliale isolée et habitation trifamiliale isolée.

La note 2, qui fait référence à l'usage permis *habitation unifamiliale isolée* et dont le texte se trouve au bas du tableau, est modifiée par l'ajout de la phrase suivante à la fin du texte : « À l'intérieur de la zone ZCA-29, les gîtes touristiques avec tables champêtres sont autorisés et le nombre de chambres en location n'est pas limité ».

Le tout comme l'illustre le tableau 13 ci-joint.

ARTICLE 3

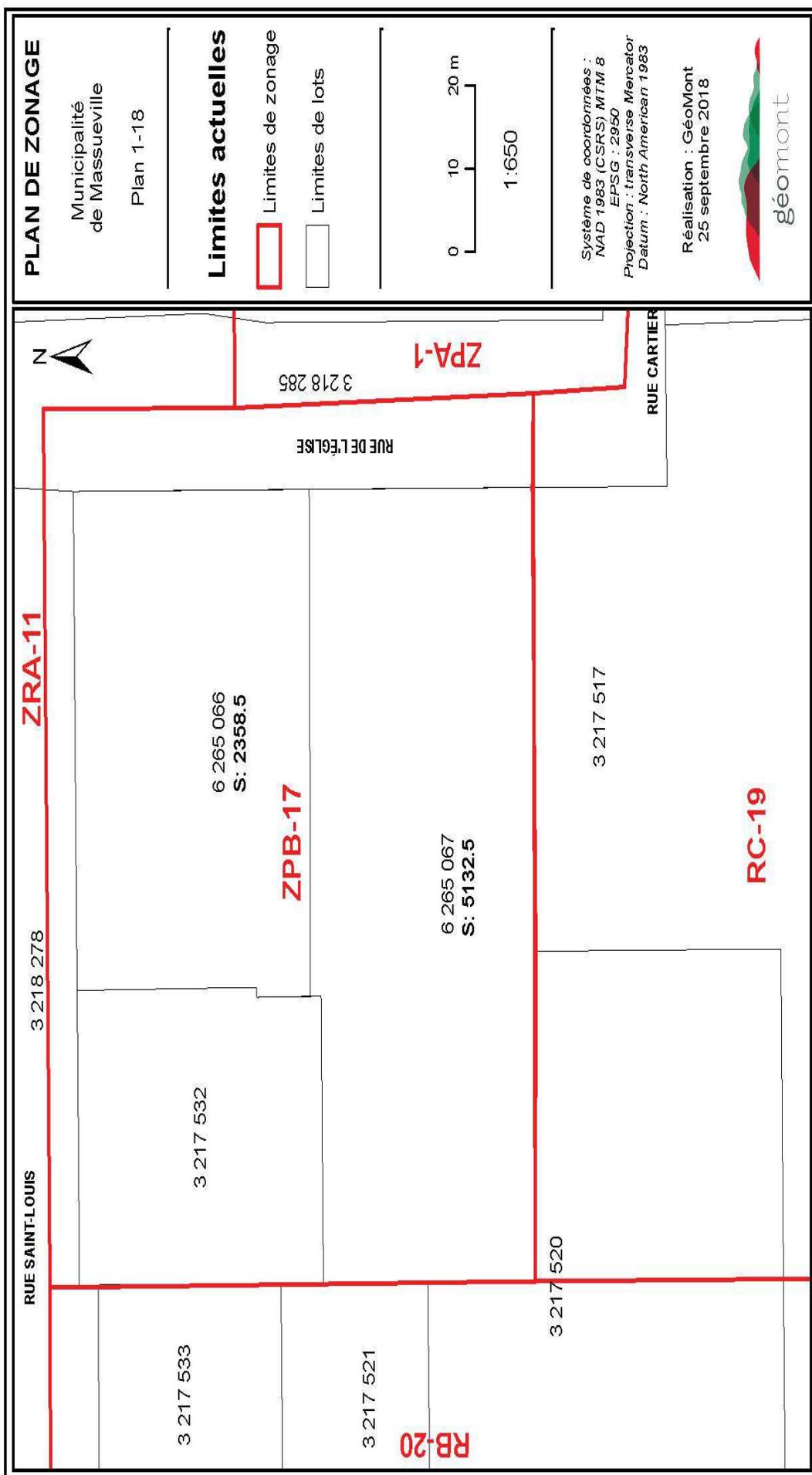
Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises par la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville, le lundi 1er octobre 2018, sous le numéro de résolution 2018-10-122.

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A



ANNEXE B

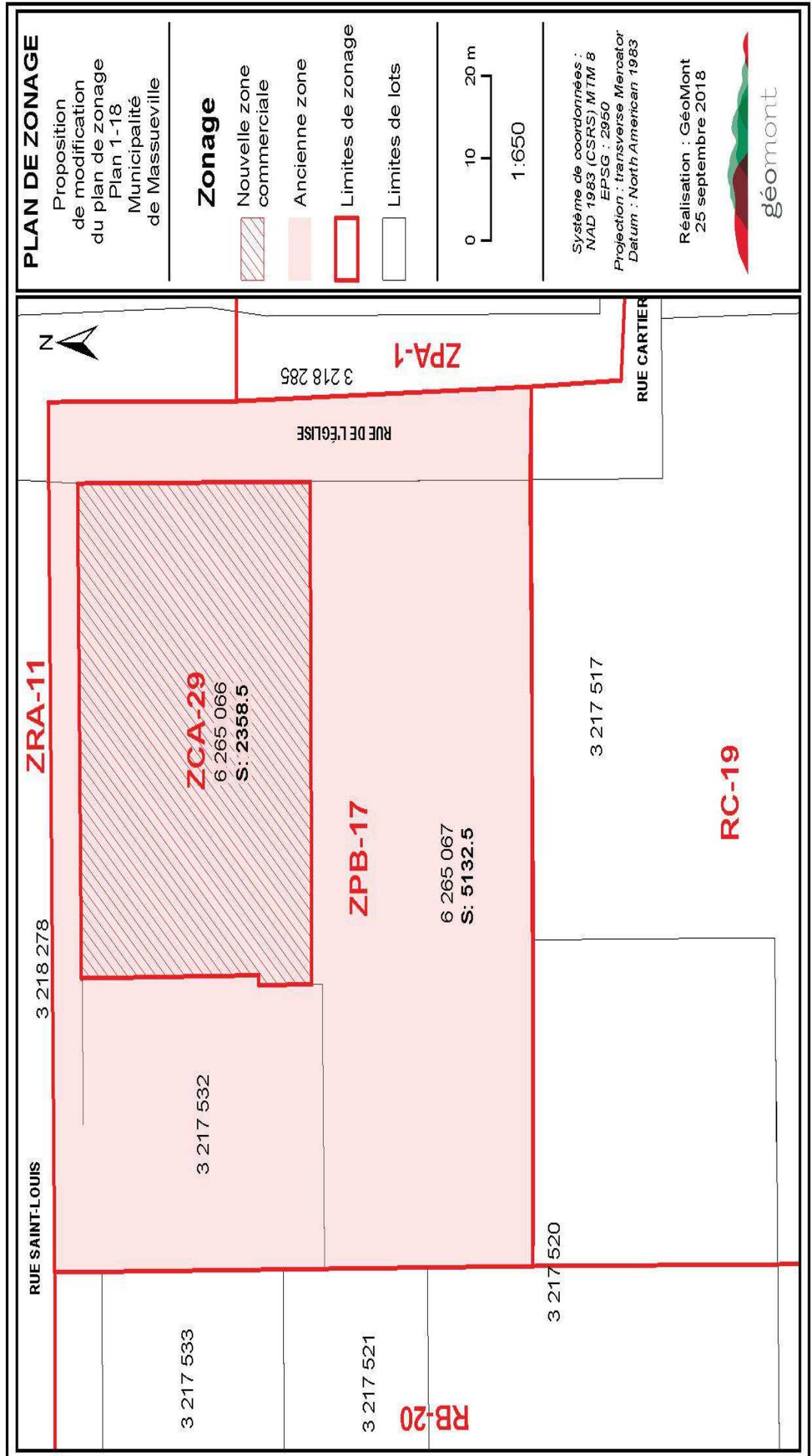


Tableau 13
Grille des usages permis et des normes Zone : ZCA

Numéro zone	Usages permis	Normes	Niveau de services requis	Superficie minimale terrain	Largeur minimale terrain	Profondeur minimale terrain	Nombre minimum et maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
8	12	29	Aqueduc et égout	550m ² (6920 pi ²)	12m (40 pi)	27 m (89 pi)	1½ - 2½	60m ² (646pi ²)	40%	Note 1	6m (20 pi)	2m (6,5 pi) mur avec auventures 1m (3,28 pi) mur sans auventures
X	X	X	Aqueduc et égout	375m ² (4635 pi ²)	11 m (36 pi)	27 m (89 pi)	1½ - 2½	45 m ² (485 pi ²)	40%	Note 1	6m (20 pi)	2m (6,5 pi) mur avec auventures 1m (3,28 pi) mur sans auventures
X	X	X	Aqueduc et égout	416m ² (4 413 pi ²)	10m (32,8 pi)	27m (89 pi)	1½ - 2½	45 m ² (485 pi ²)	40%	Note 1	6m (20 pi)	2m (6,5 pi)
X	X	X	Aqueduc et égout	525m ² (3 497 pi ²)	15m (49,2 pi)	27m (89 pi)	2	45 m ² (485 pi ²)	40%	Note 1	6m (20pi)	2m (6,5pi)
X	X	X	Aqueduc et égout	700 m ² (7 535 pi ²)	18 m (59 pi)	30 m (98,4 pi)	2-2	75 m ² (807 pi ²)	40%	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)	2 m (6,5 pi)
Aux conditions d'implantation des zones PA												
La marge avant doit être égale à celle du (ou d'un des) bâtiment(s) voisin(s) mais ne peut être inférieure à 1,52 m (5 pi) calculée à partir de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existe pas, à 3m (9,84 pi) de la chaussée. Dans le cas de reconstruction d'un bâtiment, la marge avant minimale à respecter est celle de l'ancienne construction à condition que celle-ci soit à un minimum de 1,52 m (5 pi) de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existe pas, à 3m (9,84 pi) de la chaussée.												
Règlement no. 326-95 : Note 2 : Les habitations unifamiliales isolées peuvent comprendre un usage additionnel tel que prévu à l'article 6.10 du présent règlement (Amendé règlement 423-10). À l'intérieur de la zone ZCA-29, les gîtes touristiques avec tables chambrées sont autorisées et le nombre de chambres en location n'est pas limité (Amendé règlement 461-18).												

Rés. 2018-10-123 **8.2 Adoption du projet de règlement no 462-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Village de Massueville** (c.c. | 105-131)

ATTENDU QU'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE le 15 décembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), ci-après appelé C.M.;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du C.M. a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE ce règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de sept objets indiqués par la loi et à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, pouvant varier selon les catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE du 13 juin 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du C.M.;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Guilbert;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 462-18 sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Village de Massueville soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 – Dispositions déclaratoires

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a. De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.;
- b. De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel (voir tableau à l'article 8).

2. Champ d'application

2.1 Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.

2.2 Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE.

Section 2 – Dispositions interprétatives

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats municipaux, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

5.1 Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a. De façon restrictive ou littérale;

- b. Comme restreignant la possibilité pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

5.2 Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter:

- a. Selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (projet de loi no 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b. De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » :	Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du C.M. ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsque aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« Contrat de gré à gré » :	Tout contrat de 25 000 \$ et plus, qui est conclu à la suite d'une demande de prix, le tout conformément à l'article 12.7.2 du présent règlement.
« Greffière » :	Personne responsable de l'application de ce règlement.
« Répondant » :	Toute personne qui répond à une demande de prix.
« Soumissionnaire » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.
« Fournisseur local »	Toute entreprise ayant son siège social ou sa place d'affaires dans un rayon de 30 km.

CHAPITRE II - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

7.1 La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a. Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M. impose un tel appel

d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

- b. Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.;
- c. Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

7.2 Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix.

8. Mode de passation des contrats

8.1 Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-dessous, peut être conclu de la façon suivante :

Type de contrat	Montant de la dépense	Mode de passation
Approvisionnement	Entre 25 000 \$ et 50 000 \$	Gré à gré
	Entre 50 000 \$ et 101 099* \$	AO invitation
Construction	Entre 25 000 \$ et 50 000 \$	Gré à gré
	Entre 50 000 \$ et 101 099* \$	AO invitation
Services	Entre 25 000 \$ et 50 000 \$	Gré à gré
	Entre 50 000 \$ et 101 099* \$	AO invitation
Services professionnels	Entre 25 000 \$ et 75 000 \$	Gré à gré
	Entre 75 000 \$ et 101 099* \$	AO invitation

* Seuil applicable lors de l'adoption du règlement, lequel peut être modifié par règlement ministériel.

8.2 Pour les contrats devant être conclus de gré à gré en vertu de l'article 8.1, une demande de prix doit être faite auprès d'au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins l'un d'eux est situé à l'extérieur du territoire de la MRC Pierre-De Saurel. Le contrat est octroyé au répondant qui présente le prix le plus bas.

8.3 Pour tout contrat devant être conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation (AO invitation), l'invitation doit être transmise à au moins trois (3) fournisseurs, dont au moins l'un d'eux est situé à l'extérieur du territoire de la MRC Pierre-De Saurel. Le contrat est adjudgé au soumissionnaire qui présente le prix le plus bas, excepté pour le contrat de services professionnels qui est adjudgé au soumissionnaire cumulant le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE et divulgués aux fournisseurs invités à soumissionner.

8.4 Le Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE peut choisir d'appliquer la clause de préférence prévue à l'article 10 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités à soumissionner.

9. Exception à l'application de l'article 8

Pour certains contrats, la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public, sur invitation ou demande de prix). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a. Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, d'approvisionnement de fourniture de services ou d'exécution de travaux);
- b. Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux qui sont énumérés à l'article 938 du C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c. D'assurance, d'approvisionnement, de fourniture de services et d'exécution de travaux (y compris les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

10. Clause de préférence

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE peut octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire de la MRC de Pierre-De Saurel dans les cas de contrats inférieurs à 50 000 \$ et 2.5 % du meilleur prix pour les contrats de 50 000 \$ à 101 099 \$.

11. Procédure d'équivalence

11.1 Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans l'appel d'offres ou la demande de prix sont pris en considération si le soumissionnaire ou le répondant :

- a. Indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
- b. Déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
- c. Fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
- d. Présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres ou la demande de prix, et;
- e. Indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.

11.2 Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne sont pas pris en considération si :

- a. La soumission ou le document ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
- b. Le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres ou la demande de prix visant l'article en question ou ne les dépasse pas.

11.3 Lorsque la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE évalue une soumission ou un document, elle peut, sans toutefois y être obligée, demander aux soumissionnaires ou aux répondants qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans l'appel d'offres ou la demande de prix.

CHAPITRE III - MESURES APPLICABLES À TOUT CONTRAT DE 25 000 \$ ET PLUS

12. Mesures

Lorsque la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE choisit d'accorder l'un ou l'autre des contrats mentionnés au présent règlement, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat.

Par contre, ces mesures sont obligatoires pour tous les contrats octroyés par appel d'offres (public ou sur invitation).

12.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

12.1.1 Sanction si collusion

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE doit insérer dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

12.1.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

12.1.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE de rédiger des documents d'appel d'offres ou de

l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

12.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

12.2.1 Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

12.2.2 Formation interne

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation interne destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

12.2.3 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

12.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

12.3.1 Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, y compris dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

12.3.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

12.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

12.4.1 Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, y compris dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

12.4.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du Conseil, un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil, dirigeant ou employé de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts est d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

12.4.3 Déclaration des membres du comité de sélection

Lorsque la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de commencer l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, de

même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

12.4.4 Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites à 12.4.1 à 12.4.3.

12.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte

12.5.1 Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

12.5.2 Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses auxdites questions.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

12.5.3 Choix des soumissionnaires invités

Le Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

12.5.4 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargé de l'analyse des offres et le secrétaire du comité

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

Le Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE délègue également au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination du secrétaire de ce comité.

12.5.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres du comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe 2). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils

procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et qu'ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

12.5.6 Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, y compris dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

12.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

12.6.1 Pour tous les types de contrats

Sous réserve de l'article 12.6.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie à la greffière. Après vérification du processus suivi, la greffière émet une recommandation au directeur général. Ce dernier, le cas échéant, autorise la modification ou produit une recommandation au Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE.

12.6.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense égale ou supérieure à 10 % du coût du contrat original, celle-ci ne peut être autorisée que par le Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE, sous recommandation du directeur général.

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit par le directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

12.7 Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants

12.7.1 La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

12.7.2 La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE doit tendre à mettre en concurrence au moins deux cocontractants lorsque possible.

12.7.3 Dans l'éventualité où les règles de la rotation des cocontractants prévue au présent article ne sont pas envisageables, la personne responsable de l'application de règlement doit remplir le formulaire joint à l'Annexe 4.

13. Document d'information

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 3, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES
--

14. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.

15. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE le 15 décembre 2010 et réputée être, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 du projet de loi no 122.

16. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 1^{er} octobre 2018, sous le numéro de résolution 2018-10-123

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Rés. 2018-10-124 **8.3 Adoption du projet de règlement 439-18-02, modifiant le règlement 439-12 sur le code d'éthique et de déontologie des employés** (c.c. | 105-131)

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010 et modifiée le 10 juin 2016, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville a adopté un premier code d'éthique et de déontologie pour ses employés en novembre 2012 (règlements numéros 439-12);

ATTENDU QUE de nouvelles modifications législatives ont été adoptées (PL155), dont l'une d'elles prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat;

ATTENDU QU'en juin 2018, le gouvernement fédéral adoptait la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et substances, le Code criminel et d'autres lois (C-45)* laquelle légalisera le cannabis à partir du 17 octobre prochain;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 439-12;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville le 4 septembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la séance d'adoption;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyé par monsieur le conseiller Richard Gauthier;
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement et décide par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La règle 7 de l'annexe A du règlement numéro 439-12 est modifiée et doit se lire comme suit :

RÈGLE 7 - La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue légale ou illégale, y compris le cannabis sous toutes ses formes, pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Il est également interdit à un employé de posséder, de vendre et de distribuer du cannabis, sous toutes ses formes, sur les lieux de travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 3

L'Annexe A du règlement numéro 439-12 est modifiée par l'ajout de la règle 8, laquelle doit se lire comme suit :

RÈGLE 8 - L'après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° le directeur général et le secrétaire-trésorier;
- 2° le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier adjoint;
- 3° la greffière;
- 4° la directrice des ressources financières et matérielles;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de dirigeant de la Municipalité du Village de Massueville.

ARTICLE 4

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 1^{er} octobre 2018, sous le numéro de résolution 2018-10-124

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

9. **SERVICE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT**

9.1 **Rapport de l'inspecteur en bâtiment – septembre 2018** (c. c. | 103-110)

Le rapport du mois de septembre 2018 est déposé au Conseil.

Rés. 2018-10-125 9.2 **Offre de service pour la mise à jour du plan de zonage** (c.c. | 701-111)

Sur proposition de monsieur le conseiller René Lalancette;
Appuyée par monsieur le conseiller Richard Gauthier;
IL EST RÉSOLU

D'ABROGER la résolution numéro 2018-09-111;

DE RATIFIER le mandat accordé à GéoMont pour la mise à jour du plan de zonage au coût de plus ou moins 900 \$, plus les taxes applicables, et ce, conditionnellement à ce que GéoMont nous fournisse un fichier de format **Shape File** et une copie de sécurité après chaque modification au plan de zonage.

Afin de donner application à la présente résolution, le montant est disponible au poste budgétaire suivant : « *Honoraires professionnels* » (02-610-00-410-00).

10. **SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Rés. 2018-10-126 10.1 **Approbation des prévisions budgétaires 2019 de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue** (c.c. | 114-245)

Les membres du conseil prennent connaissance des prévisions budgétaires 2019 de la Régie d'incendie Louis-Aimé-Massue. Les prévisions indiquent que la quote-part que devra verser la Municipalité durant l'année 2019 est de 63 446 \$, comparativement à 59 979 \$ pour 2018.

Sur proposition de monsieur le conseiller René Lalancette;
Appuyée par monsieur le conseiller Richard Gauthier;
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER les prévisions budgétaires 2019 de la Régie intermunicipale de protection incendie telles qu'elles sont déposées.

Afin de donner application à cette résolution, ce montant sera prévu aux postes budgétaires « *Quote-part service d'incendie* » (02-220-00-951-10) 56 182 \$, et « *quote-part renouvellement camion incendie* » (02-220-00-951-12) 7 264 \$ de l'exercice financier 2019.

Adopté à l'unanimité

Rés. 2018-10-127 10.2 **Délégués au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue (RIPI)** (c.c. | 114-245 et 102-111)

Sur proposition de monsieur le conseiller René Lalancette;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 1^{er} octobre 2018

3616

DE NOMMER Richard Gauthier délégué au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue (RIPI), comme représentants municipaux de Massueville en remplacement de Ginette Bourgeois.

Adopté à l'unanimité

11. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, D'AQUEDUC ET USINE D'ÉPURATION

11.1 Rapport du responsable des travaux de voirie et de l'usine d'épuration des eaux usées - septembre 2018 (c. c. | 103-110)

Le rapport du mois de septembre 2018 est déposé au Conseil.

Rés. 2018-10-128 11.2 Approbation des prévisions budgétaires 2019 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre (c.c. | 114-245)

Les membres du conseil prennent connaissance des prévisions budgétaires 2019 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Ce budget prévoit une consommation d'eau pour un montant de 46 400 \$, le service à la dette pour les travaux A.I.B.R de 11 656 \$ et un montant de 3 751 \$ pour le remplacement de la prise d'eau à l'usine de Saint-Denis facturé sur 4 ans. Le total des services est donc estimé à 61 807 \$, comparativement à 58 792 \$ pour 2018.

Sur proposition de madame la conseillère Nicole Guilbert;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER les prévisions budgétaires 2019 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre telles qu'elles sont déposées.

Afin de donner application à cette résolution, ce montant sera prévu aux postes budgétaires de l'exercice financier 2019 de la façon suivante : « *Quote-part consommation d'eau* » (02-413-00-951-01) 46 400 \$, « *Quote-part A.I.B.R* » (02-413-00-951-02) 11 656 \$ et « *Quote-part dette* » (02-413-00-951-00) 3 751 \$.

Adopté à l'unanimité

12. ADMINISTRATION

Rés. 2018-10-129 12.1 Présentation des comptes à payer des mois d'août et septembre 2018 (c. c. | liste)

Les membres du Conseil examinent la liste des comptes à payer au 31 août et au 30 septembre 2018.

Après examen,

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par madame la conseillère Nicole Guilbert;
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière, France Saint-Pierre, à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je soussignée, France Saint-Pierre, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Village de Massueville, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 1^{er} octobre 2018**

3617

crédits suffisants dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 31 août et du 30 septembre 2018.

ET D'APPROUVER telle que soumise la liste des factures à payer pour un total de 65 547.47 \$

France Saint-Pierre
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<u>NO CHÈQUE</u>	<u>FOURNISSEURS</u>	<u>MONTANT</u>
C1800208	Fabrique de St-Aimé et Massueville (loyer biblio-septembre 2018).....	270.00
C1800209	M.R.C. de Pierre-De Saurel (quote-part déchets août 2018)	2 775.95
C1800210	Petite caisse (examen à Drummondville-Yan).....	62.85
C1800211	R.A.R.C. (consommation juillet 2018- ouverture eau 934, Varennes)	4 627.72
C1800212	R.I.P.I. (inspection risque élevé)	17.89
C1800213	Cour municipale Sorel-Tracy (ouverture 3 dossiers)	180.00
C1800214	O.G. Villiard (chemin de pierres près du parc).....	74.73
C1800215	Groupe EnvironneX inc. (analyses mensuelles juillet et août 2018)	1931.58
C1800216	Villiard Serres et Jardins (une verge de terre paysagiste)	24.72
C1800217	Dépanneur S.G. Bardier (essence tracteur et camion, 2 paires de gants)	632.49
C1800218	Quincaillerie Yamaska inc. (douchette, pistolet, peinture, pinceau, etc.)	240.76
C1800219	Buropro Citation (lecture copieur au 25-08-2018)	94.29
C1800220	Labo S.M. inc. (contrôle qualitatif rue Cartier)	3 038.33
C1800221	Tetra Tech QI inc. (analyses dessins, ingénieur rue Cartier)	1 678.65
C1800222	ADT Canada inc. (surveillance alarme de septembre à décembre 2018)	58.46
C1800223	Produits chimiques CCL (sulfate d'alun)	1 297.84
C1800224	Manon Paulhus (ménage bureau le 3 août 2018)	212.70
C1800225	Les Entreprises BJB inc. (réparation lumière au 324, rue Bonsecours).....	200.22
C1800226	Vitrierie H.G. Côté (remplacer vitre thermos)	795.42
C1800227	ANNULÉ	
C1800228	Fabrique de St-Aimé et Massueville (loyer biblio - octobre 2018)	270.00
C1800229	Fonds de l'information sur le territoire (mutations août 2018)	8.00
C1800230	La Capitale assurance (assurances collectives-septembre 2018).....	850.54
C1800231	Richard Gauthier (frais déplacement et dépenses congrès FQM 2018).....	237.40
C1800232	Les Prés verts M.B. Ltée (12 rouleaux tourbe-rue Napoléon).....	37.95
C1800233	Fermes Yvon Dubé inc. (chargement de fer).....	103.47
C1800234	Fournitures de bureau Denis (papier essuie-mains, agrafes, pousse-mine)....	69.50
C1800235	Loisir de Saint-Aimé et Massueville (quote-part 2018)	12 555.53
C1800236	M.R.C. de Pierre-de Saurel (quote-part déchets sept. 2018).....	2 775.95
C1800237	Municipalité de Saint-Aimé (quote-part 2018 pour comité du parc)	4 000.00
C1800238	Petite caisse (déplac. D.G. à C.P., néon de cuisinette, timbres).....	43.60
C1800239	R.A.R.C. (consommation août 2018 et ouv. eau et compteur 276, St-Louis) 3	230.09
C1800240	R.I.P.I. (quote-part septembre 2018)	4 998.24
C1800241	Martech inc. (panneaux stationnement interdit - rue Cartier)	448.40
C1800242	Buropro Citation (lecture copieur au 25-09-2018)	107.88
C1800243	Denis Marion (remboursement dépenses congrès FQM 2018).....	213.92
C1800244	Manon Paulhus (ménage bureau 31 août 2018).....	212.70
C1800245	Les Entreprises BJB inc. (réparation 4 lumières rue Varennes).....	389.54
C1800246	Municipalité de St-Marcel (employé usine-vacances à Yan)	138.90
C1800247	Dépanneur S.G. Bardier (essence camion et tracteur).....	241.31
C1800248	Mireille Levasseur (frais déplacement-dépôts à C.P.)	21.50
C1800249	Produits chimiques CCC Ltée (sulfate d'alun).....	1 946.76
L1800092	FondAction (cotisations REER-juillet 2018).....	260.00

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 1^{er} octobre 2018

3618

L1800093	Ministre du Revenu du Québec (remises juillet 2018)	2 845.24
L1800094	Receveur général du Canada (remises juillet 2018)	1 044.42
L1800095	Fonds de solidarité FTQ (cotisations REER-juillet 2018)	300.00
L1800096	Hydro-Québec (600, rue Royale- 30 juillet 2018).....	1 949.82
L1800097	Hydro-Québec (246, rue Bonsecours - 31 juillet 2018)	705.56
L1800098	Hydro-Québec (599, rue Royale - 31 juillet 2018).....	243.98
L1800099	Hydro-Québec (éclairage public - 30 juillet 2018)	532.83
L1800100	Hydro-Québec (378, rue Bonsecours - 1 août 2018).....	32.20
L1800101	Visa - France (courrier enregistré, journal municipal et conversion PDF).....	127.77
L1800102	Visa - Yan (contre-plaqué-handicapé).....	37.12
L1800103	Hydro-Québec (rue Durocher- 7 août 2018)	37.73
L1800104	Hydro-Québec (rue Varennes - 7 août 2018).....	228.58
L1800105	Hydro-Québec (rue Varennes - 8 août 2018).....	287.80
L1800106	Télébec (téléphone usine - 10 août 2018).....	97.43
L1800107	Télébec (téléphone bureau-10 août 2018)	233.48
L1800108	FondAction (cotisations REER- août 2018).....	400.00
L1800109	Ministre du Revenu du Québec (remises août 2018)	3 871.86
L1800110	Receveur général du Canada (remises août 2018)	1 412.34
L1800111	Fonds de solidarité FTQ (cotisations REER - août 2018)	300.00
L1800112	Télus (cellulaire : 18 août au 17 septembre 2018)	232.06
L1800113	Visa - France (journal août 2018, courrier recommandé, conversion PDF)...	157.48
L1800114	Hydro-Québec (éclairage public - 31 août 2018).....	532.83
L1800115	Télébec (téléphone bureau - 10 septembre 2018).....	231.67
L1800116	Télébec (téléphone usine - 10 septembre 2018).....	97.43
L1800117	Telus (cellulaires : 18 septembre au 17 octobre 2018).....	232.06

Total : 67 547.47 \$

12.2 Dépôt du rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019-2020-2021. (208-111)

Le rôle triennal 2019-2020-2021 est déposé au conseil.

Rés. 2018-10-130

12.3 Migration des adresses de messagerie (c.c |104-144)

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement courriel avec *pierredesaurel.com* prendra fin en début d'année 2019 afin d'éviter d'autres problèmes;

CONSIDÉRANT que la MRC de Pierre-De Saurel continuera de faire le soutien pour les nouvelles adresses de messagerie et s'occupera de la migration;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à publier les nouvelles adresses sur les médias sociaux afin d'aviser la population des changements qui seront apportés et programmera un message automatique indiquant les changements sur les adresses *pierredesaurel.com*;

CONSIDÉRANT les options offertes concernant la migration des adresses de messagerie, à savoir :

Option A - Hébergement au même endroit que celui du site Web :
- Aucun coût supplémentaire;

Option B - Hébergement cloud Exchange plan 1 :
- Coût 4.90 \$ par adresse et par mois;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village de Massueville
de la séance ordinaire 1^{er} octobre 2018

3619

- Comprend tous les avantages Exchange avec une boîte de 50 Go par utilisateur;
- Calendrier partagé;
- Accès en ligne à la messagerie;
- Effectuer nous-mêmes nos sauvegardes;

- Option C**
- Hébergement cloud Exchange plan 2 :
 - Coût 9.70 \$ par adresse et par mois;
 - Comprend tous les avantages Exchange avec une boîte de 100 Go par utilisateur;
 - Calendrier partagé;
 - Accès en ligne à la messagerie;
 - Protection contre la perte de données;

CONSIDÉRANT QUE l'option B offre un meilleur contrôle du spam, que le soutien technique de Microsoft est excellent et que la plupart des problèmes sont résolus rapidement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Nicole Guilbert;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

DE RETENIR l'option B pour la migration des adresses de messagerie.
Adopté à l'unanimité.

Rés. 2018-10-131 **12.4 Demande d'aide financière d'Azimut diffusion pour le transport des élèves de l'école Christ-Roi** (c.c.1114-250)

Sur proposition de monsieur le conseiller Louis Fillion;
Appuyée par monsieur le conseiller René Lalancette;
IL EST RÉSOLU

D'ACCORDER l'aide financière demandée, soit 140 \$, pour la participation des élèves de l'école Christ-Roi à l'édition 2018-2019 de l'Aventure T.

Afin de donner application à la présente résolution, un montant de 140 \$ est disponible au poste budgétaire suivant : « *Subventions autres organismes* » (02-190-00-970-00).

Adopté à l'unanimité.

12.5 Demande d'aide financière du Club des Neiges Sorel-Tracy (c.c.1114-250)

Ce point est retiré séance tenante.

Rés. 2018-10-132 **12.6 Demande de contribution financière de Ô Chalet** (c.c.1114-250)

Sur proposition de madame la conseillère Nicole Guilbert;
Appuyée par monsieur le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

D'ACCEPTER d'assumer conjointement avec la Municipalité de Saint-Aimé, le coût

de la location et du ménage pour la collecte de fonds lors de la soirée de poker qui se tiendra le samedi 17 novembre prochain.

Adopté à l'unanimité.

13. Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention de l'assistance.

14. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle n'est abordée lors de cette séance.

Rés.2018-10-133

15. Clôture de la séance

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Gauthier;
Appuyée par monsieur le conseiller René Lalancette;
IL EST RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 20h15.

Adopté à l'unanimité.

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre
Directrice générale et secrétaire-trésorière